

## Chambre des Représentants

---

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1901.

---

### Proposition de loi organisant le volontariat.

---

#### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Le courant d'opinion qui, surtout depuis la constitution de la Commission chargée d'étudier notre établissement militaire, s'est nettement dessiné dans le sens du développement du volontariat comme mode important du recrutement de l'armée est devenu si intense qu'il est impossible de ne pas y avoir sérieusement égard.

C'est une vérité devenue banale à répéter que celle-ci : Les engagements volontaires seraient certainement en Belgique beaucoup plus nombreux qu'ils ne le sont aujourd'hui, si la durée du service actif à fournir par les volontaires était moins longue.

Plus courte, elle effrayerait moins les jeunes gens enclins à l'accepter, surtout si, pendant qu'ils sont sous les armes, des facilités spéciales leur étaient accordées tant pour continuer à jouir de la vie de famille que pour faire les études auxquelles ils peuvent avoir le désir de se livrer tout en apprenant le métier des armes et la pratique de la discipline.

Ces engagements seraient plus nombreux surtout si, tant pendant qu'ils sont à l'armée que lorsqu'ils quittent le service actif, les volontaires jouissaient d'avantages particuliers en vertu de la loi elle-même.

Maintes fois j'ai eu l'honneur de signaler à la Chambre, notamment le 23 décembre 1898 et le 21 juin 1899, l'anomalie résultant de ce que, tandis que la loi sur la milice permet d'être volontaires avec prime aux jeunes gens ayant jusque 30 ans s'ils n'ont pas encore servi et 36 ans s'ils ont déjà servi, la loi du 30 juin 1896 n'admet à contracter un engagement rémunéré pour un terme de milice — leur permettant d'être mis sur le même pied que les miliciens — que les jeunes gens « de la classe », c'est-à-dire appelés à prendre part au prochain tirage au sort.

Le nombre des volontaires s'engageant pour un terme de milice ne saurait, dans ces conditions, être bien considérable.

J'ai déclaré plusieurs fois à la Chambre que j'étais disposé à user de mon initiative parlementaire pour couper court à cette anomalie.

Telle est précisément l'une des raisons d'être de la présente proposition de loi.

Elle va plus loin. Elle généralise, en effet, les engagements pour un terme de milice.

Pourquoi? Parce que, si les jeunes gens « appartenant à des classes antérieures » — c'est-à-dire ayant déjà subi le sort — doivent pouvoir contracter, aussi bien que les jeunes gens appelés à participer au prochain tirage au sort, un engagement volontaire rémunéré ne comportant qu'un service actif de la durée de celui des miliciens ordinaires, on n'aperçoit aucun motif pour qu'il n'en soit pas de même des jeunes gens n'ayant pas encore subi le sort, n'appartinsent-ils pas encore à la classe qui va subir le sort au premier tirage.

Aucune des dispositions de la proposition de loi n'empêche d'ailleurs ces diverses catégories de jeunes gens de contracter un engagement comportant un service actif de plus longue durée, si cela leur convient.

Elle permet, d'autre part, aux jeunes gens qui déjà ont appartenu à l'armée de ne contracter un engagement que de deux années seulement. Ils ont fait déjà l'apprentissage du métier des armes. Il paraît dès lors avantageux pour l'armée qu'elle les ait dans ses rangs. Les astreindre, s'ils étaient portés à demeurer au service actif alors qu'ils peuvent le quitter, à y rester tout le temps que comporte normalement un engagement ordinaire, ce serait peut-être les éloigner de l'armée, aussi longtemps du moins que la réduction du temps de service n'est pas un fait accompli.

D'où la faculté que leur accorde la proposition de loi de ne s'engager que pour deux ans, tout en leur laissant celle de s'engager d'emblée pour un temps plus long, si tel est leur désir.

L'engagement pour un terme de milice semble devoir être regardé comme l'engagement volontaire normal, sous réserve de ce qui vient d'être dit touchant les jeunes gens s'engageant après avoir déjà appartenu à l'armée. Il a paru dès lors utile d'autoriser les volontaires qui sont restés en service actif aussi longtemps que les miliciens de leur arme à se faire envoyer en congé illimité, sur leur demande et lorsque leur manière de servir les rend dignes de cette faveur, même lorsqu'ils ont, à leur entrée à l'armée, cru pouvoir souscrire un engagement comportant un service actif plus long. Cette disposition s'inspire de la pratique observée aujourd'hui vis-à-vis des volontaires ayant passé cinq ans en service actif, quoiqu'ils aient souscrit un engagement de huit années.

Un certain nombre des dispositions de la présente proposition de loi sont la reproduction plus ou moins textuelle de dispositions analogues figurant dès à présent dans des arrêtés royaux, notamment celles relatives à l'âge des engagés, à leur nationalité, aux engagements des miliciens et des remplaçants. Il semble sage de leur donner la sanction de la loi, dans la mesure où elles sont favorables au développement du volontariat. Tout en permettant cependant au pouvoir exécutif et de créer par arrêté royal d'autres catégories de volontaires, notamment

en temps de guerre, et d'accorder aux volontaires d'autres avantages que ceux déjà accordés par la présente proposition de loi, et d'exiger d'eux d'autres conditions, notamment de taille et de moralité, que celles visées expressément par elle

## II.

Les services rendus à la chose publique par les volontaires étant les mêmes que ceux que les miliciens sont appelés à lui rendre, il est équitable qu'à tous égards, même au point de vue de la rémunération, les volontaires soient, en principe, assimilés aux miliciens.

Leur permettre de voir leur apprentissage du métier des armes réglé de manière qu'ils puissent fréquenter régulièrement les établissements dont ils suivent les cours et leur accorder, en outre, certaines faveurs particulières, très appréciables — telles que la faculté de loger chez des membres de leur famille habitant dans la localité ou à proximité, et celle de prendre leurs repas en dehors des casernes —, c'est dissiper les craintes de bien des familles et faire tomber les obstacles qui souvent s'opposent à ce que des enrôlements volontaires soient contractés.

Certaines des dispositions de la présente proposition de loi tendent à ces fins.

## III.

Elle permet à tous les volontaires, dès qu'ils se sentent aptes à le subir et pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 16 ans, de se présenter à l'examen de candidat sous-officier. La réussite de cet examen leur fait obtenir les galons de caporaux ou de brigadiers.

Mais, elle n'accorde pas aux jeunes gens porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, et cela uniquement en cette qualité, la faculté de rompre en quelque sorte leur engagement après une année seulement de service actif, même après avoir subi avec succès un examen portant sur la connaissance du métier des armes et de la discipline.

L'auteur de la proposition a cru que pareille disposition apparaîtrait comme peu égalitaire: le bénéfice n'en pouvant être réclamé que par une catégorie privilégiée de jeunes gens des classes moyennes et supérieures.

Il a pensé qu'il y a lieu de poser comme règle que l'engagement pour un terme de milice est l'engagement normal.

## IV.

Mais il a estimé pouvoir, cependant, faire une concession à ceux qui prônent l'engagement pour un service actif de douze mois seulement, abstraction faite de la possibilité de certains rappels, et cela en admettant la faculté de souscrire pareil engagement au profit de tous les jeunes gens dont les douze mois de service actif pourraient expirer avant la fin de l'année où ils sont tenus de satisfaire à l'obligation de l'inscription prévue par la loi sur la milice. L'engagé pour une année de service actif qui aura, soit à la fin de cette année satisfait à un examen portant sur la connaissance du métier des armes et de la discipline, soit au cours de cette année satisfait à l'examen de candidat sous-officier, ne sera plus astreint qu'aux

mêmes rappels que les jeunes gens de la classe avec laquelle il aura servi et à deux courts rappels destinés à entretenir ses connaissances militaires.

Le renouvellement de semblable engagement, sous la condition préindiquée, sera possible pour le volontaire qui n'aurait pas réussi l'un des deux susdits examens.

Pareille disposition a un caractère nettement démocratique, puisque tous les jeunes gens de quelque condition sociale peuvent en réclamer le bénéfice, et elle est de nature à atténuer dans des proportions importantes le poids des charges militaires.

Elle ne saurait nuire aux intérêts de l'armée.

D'une part, en effet, elle ne porte aucune atteinte à l'instruction de l'armée. En effet, les jeunes gens qui s'engageront pour un an de service actif ne seront libérés des autres obligations militaires ordinaires que s'ils ont préalablement justifié de la connaissance du métier des armes et de la discipline.

D'autre part, elle ne porte pas davantage atteinte à la solidité de l'armée. Au contraire. Il y a même lieu de se demander si un très grand nombre de jeunes gens ne verront pas dans l'engagement volontaire d'un an une sorte de prime d'assurance entre les éventualités fâcheuses pouvant résulter pour eux du fait qu'ils prendraient au tirage au sort un « mauvais numéro ». Dans l'affirmative, l'armée compterait dans ses rangs beaucoup de jeunes gens qui, sans cela, n'y seraient jamais entrés, soit parce qu'ils auraient pris au tirage au sort un numéro ne les appelant pas à servir, soit parce que, ayant pris un numéro de cette nature, ils se seraient fait remplacer.

Selon toute vraisemblance, la possibilité de ne s'engager que pour une année de service actif aura cet effet heureux de rendre moins brûlante la question du remplacement. D'autant plus que l'usage du remplacement diminuera dans la mesure où il sera fait usage de l'engagement d'un an par ceux-là qui, dans le cas où ils auraient pris un mauvais numéro au tirage au sort, n'auraient pas accepté de faire personnellement du service militaire actif pendant tout le temps où doit en faire un milicien.

Nombreux sont les partisans de la réduction du service actif pour tous les miliciens à une année. Ils verront dans la disposition dont il vient d'être parlé une sorte d'essai transactionnel de leur système, permettant de juger, dans des conditions telles que l'intérêt de l'armée n'en souffrirait aucune atteinte, des effets éventuels de l'adoption du même service actif d'une année sur une plus vaste échelle.

Quand, en 1886, MM. Ad. d'Oultremont, ancien officier de l'armée belge, le lieutenant-général Jaemart, alors représentants, le comte Ch. Van der Burch, ancien major d'artillerie, et J. Terlingen, ancien major d'Etat-major, sénateurs, adressèrent un « *Appel à la nation* » comportant un projet de loi sur le recrutement de l'armée, ce projet de loi comprenait des dispositions organiques d'un engagement « conditionnel » d'une année, devant avoir, pour ceux qui le souscriraient, des conséquences analogues à celles qu'aurait celui proposé par l'auteur de la présente proposition de loi.

L'ouvrage sur la « *Situation militaire de la Belgique en 1894* », contenant des

discours prononcés à la Chambre des représentants par le général Brialmont lorsqu'il en était membre, vise également des « volontaires d'un an. »

On y lit (page 82) :

« Les volontaires d'un an devraient satisfaire à un examen portant sur les matières de l'enseignement moyen, sur le maniement des armes et sur l'école du soldat. Ils s'habilleraient à leurs frais, ne recevraient pas de solde et pourraient être dispensés de loger à la caserne. Les jeunes gens pauvres qui passeraient leur examen avec distinction seraient habillés et entretenus par l'État.

» Après un an de service, les volontaires subiraient, les uns un examen spécial pour obtenir le brevet de sous-lieutenant ou de sous-officier de la réserve ; les autres, un examen général pour être libérés du service en temps de paix, sauf pendant trois périodes de manœuvres d'un mois, les troisième, sixième et neuvième années. Cet examen porterait sur les exercices et les règlements militaires. Ceux qui ne satisferaient pas à l'un ou à l'autre de ces examens seraient tenus de servir activement aussi longtemps que les miliciens. Les volontaires brevetés sous-lieutenants ou sous-officiers seraient rappelés pour un mois du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre, la troisième, sixième et neuvième années de leur service. »

Dans un projet d'arrêté royal tendant à développer le volontariat, auquel la presse a récemment donné une certaine publicité et qu'elle a attribué à l'un de nos derniers ministres de la guerre, figure une disposition aux termes de laquelle « le sous-officier de réserve, après quinze mois de service actif à dater de l'appel » sous les drapeaux, peut obtenir un congé illimité, si sa conduite et sa manière » de servir l'en rendent digne ». Or, les « sous-officiers de réserve » visés par cette disposition ne sont autres que des volontaires ayant subi deux examens prévus par d'autres dispositions de ce même projet d'arrêté royal.

On voit, dès lors, que l'engagement de servir activement une année seulement n'est pas une innovation à laquelle n'ont jamais songé, en Belgique, des hommes auxquels on ne peut cependant adresser le reproche de méconnaître les légitimes exigences de notre défense nationale.

Toutefois, tout en l'autorisant, l'auteur de la proposition de loi a estimé qu'il n'y a pas lieu, au point de vue de la rémunération, de l'assimiler aux autres sortes d'engagements volontaires.

Les engagés d'un an seront, en effet, généralement des jeunes gens qui auront cherché dans la loi un moyen d'échapper aux conséquences éventuelles du tirage au sort. Il est juste de tenir compte de cette circonstance qu'ils bénéficieront ainsi d'une faveur consentie par le législateur à leur profit. C'est pourquoi la proposition de loi ne leur accorde la rémunération ordinaire du milicien que « s'ils appartiennent à une famille qui n'est pas dans l'aisance. »

## V.

Le but poursuivi par les partisans du volontariat est de donner à l'armée des soldats qui, ayant la vocation militaire, restent volontiers en service actif un temps assez long.

Pour atteindre ce but, il faut accorder des avantages particuliers aux volontaires, à leur sortie de l'armée.

C'est ce que fait la proposition de loi — sauf en ce qui concerne les jeunes gens n'ayant contracté que l'engagement d'un an afin d'être exonérés d'obligations militaires éventuelles plus lourdes.

Elle ne leur concède pas seulement — pourvu qu'ils soient Belges et porteurs du certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire et pourvu qu'ils justifient de la possession des connaissances requises pour occuper l'emploi qu'ils postulent — la préférence pour les services administratifs de l'armée, mais aussi pour une série de services convenant spécialement à d'anciens soldats : savoir ceux des douanes, des accises, des ponts et chaussées, des chemins de fer, comme de la gendarmerie.

Elle ne va pas au delà. Elle lie l'État, quant aux services qu'elle énumère. Mais elle ne lie ni les provinces, ni les communes, ni les autres pouvoirs publics : on est en droit, en effet, de se demander si le recrutement de leur personnel peut, sans inconvénients graves, notamment au point de vue du respect de leur autonomie, être subordonné à des conditions fixées par voie législative et qui sont étrangères au bon fonctionnement de leurs services administratifs.

## VI.

La présente proposition de loi accorde, du reste, des avantages spéciaux non seulement aux volontaires désireux de rentrer dans la vie civile, mais aussi à ceux qui, à l'expiration du temps où ils pourraient normalement quitter le service militaire actif, consentent à y rester. Il importe, en effet, de garder dans les rangs de l'armée des soldats déjà formés et éprouvés.

Elle leur accorde une rémunération supplémentaire. Toutefois, cette rémunération n'est pas, comme dans certaine autre proposition de loi dont la Chambre est déjà saisie, égale à une seconde fois le montant de la rémunération ordinaire tant du milicien que du volontaire ayant contracté un premier engagement; mais seulement à la moitié de celle-ci. Il a paru à l'auteur de la proposition — la rémunération de milice se répartissant en deux parts égales, dont l'une seulement est réservée au militaire lui-même et l'autre va à sa famille — que, en cas de réengagement, la part du militaire lui-même, et non celle destinée à sa famille, doit être majorée : c'est, en effet, à lui-même qu'il convient de donner un encouragement, une rémunération plus forte, et non pas aux siens.

Les réengagements se trouvent encore favorisés par la disposition de la présente proposition de loi qui, à mérite égal, accorde la préférence, pour les emplois vacants dans les divers services de l'État énumérés par elle, à ceux des anciens volontaires postulant ces emplois dont la durée de service actif à l'armée a été la plus longue.

## VII.

Il reste à dire un mot des « dispositions additionnelles ».

L'une d'elles met les miliciens et les « volontaires avec prime » sur le même pied que les volontaires visés par la proposition de loi, en ce qui regarde l'organisation de l'apprentissage du métier des armes dans des conditions telles qu'ils puissent continuer, tandis qu'ils sont à l'armée, leurs études supérieures, universitaires, artistiques, industrielles ou professionnelles.

L'autre s'imposait pour que le service militaire accepté par les volontaires d'un an pût bénéficier à leurs frères appelés à satisfaire après eux aux obligations résultant de la loi sur la milice. Sinon, la règle de « l'exemption du chef du service de frère » eût subi une atteinte injustifiée.

Jos. HOÏOIS.



## PROPOSITION DE LOI.

### ARTICLE UNIQUE.

Les deux premiers alinéas de l'article 100 de la loi sur la milice sont remplacés par les dispositions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

Tout Belge âgé de quatorze ans accomplis et n'ayant pas plus de trente-cinq ans s'il n'a pas encore servi, de quarante ans s'il a déjà appartenu à l'armée, et réunissant les autres conditions d'admission déterminées par arrêté royal peut contracter un engagement volontaire pour deux ans ou plus s'il a déjà servi et pour un terme de milice ou plus dans le cas contraire.

### ART. 2.

A l'expiration d'une période de service actif correspondant à celle des miliciens de leur arme, les volontaires dont l'engagement est d'une durée plus longue sont, sur leur demande, envoyés en congé illimité, si leur manière de servir les rend dignes de cette faveur.

### ART. 3.

Les miliciens et les remplaçants peuvent s'engager pour un terme de milice.

Lorsqu'ils appartiennent à l'infanterie, ils sont autorisés, s'ils réunissent les conditions de taille, à s'engager pour d'autres armes.

Lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'infan-

### EENIG ARTIKEL.

De twee eerste alinea's van het artikel 100 der militiewet worden door de volgende bepalingen vervangen :

### EERSTE ARTIKEL.

Elke Belg die den leeftijd van veertien jaar heeft bereikt en niet meer dan vijf en dertig jaar oud is, zoo hij nog niet diende, noch meer dan veertig jaar, zoo hij reeds van het leger deel uitmaakte, en die tevens voldoet aan de andere bij koninklijk besluit bepaalde vereischten tot aanneming, kan eene vrijwillige dienstverbintenis aangaan voor twee jaar of meer, indien hij reeds diende, en voor één militietermijn of meer, in het tegenovergestelde geval.

### ART. 2.

Na afloop van eenen werkelijken diensttijd, overeenkomend met dien van de miliciens van hun wapen, worden de vrijwilligers, wier dienstverbintenis langer duurt, op hunne aanvraag met onbepaald verlof naar huis gezonden, indien zij zich, door de wijze waarop zij dienen, deze gunst waardig maken.

### ART. 3.

Miliciens en plaatsvervangers kunnen eene dienstverbintenis aangaan voor een militietermijn.

Maken zij deel uit van het voetvolk, dan zijn zij gemachtigd, zoo zij voldoen aan de vereischten betreffende de gestalte, eene dienstverbintenis aan te gaan voor een ander wapen.

Maken zij geen deel uit van het voetvolk,

terie, ils ne peuvent s'engager que pour leurs corps respectifs ou pour des corps de leur arme.

Tout engagement entraînant un changement de corps est soumis à l'autorisation du Ministre de la guerre.

A l'expiration du terme de leur engagement, les miliciens et les remplaçants reprennent leur situation de miliciens ou de remplaçants.

ART. 4.

En temps de paix, les jeunes gens réunissant les conditions voulues pour contracter un engagement volontaire sont autorisés à contracter, sous réserve des rappels visés à l'alinéa suivant, un engagement d'un an, qui devra expirer avant la fin de l'année où ils sont tenus de satisfaire à l'obligation de l'inscription prévue par la loi sur la milice.

Les volontaires de cette catégorie qui ont subi avec succès l'examen prévu à l'article 9 ou qui, à l'expiration de leur terme, subissent avec succès un examen dont les conditions sont réglées par arrêté royal et porte sur la connaissance du métier des armes et de la discipline, sont exonérés de toute autre obligation militaire, à l'exception de celles de l'inscription et du tirage au sort, et de celles résultant de la loi sur la garde civique. Ils sont toutefois astreints aux mêmes rappels que la classe avec laquelle ils ont servi et, en outre, à un rappel d'un mois durant la première et la troisième années suivant leur envoi en congé illimité. A moins qu'ils n'aient pour objet le maintien de l'ordre ou la défense du pays, les rappels auxquels ils sont astreints sont réglés de manière à ne pas entraver leurs études ni la préparation de leurs examens, lorsqu'ils suivent régulièrement les cours d'un établissement d'enseignement du degré moyen ou supérieur, public ou privé.

S'ils n'ont pas satisfait à l'examen prévu à

dan kunnen zij slechts voor hunne wederzijdsche korpsen of voor korpsen van hun wapen eene dienstverbintenis aangaan.

Elke dienstverbintenis, die eene verandering van korps medebrengt, wordt onderworpen aan de toestemming van den Minister van Oorlog.

Na afloop van den termijn hunner dienstneming hernemen de miliciens en de plaatsvervangers hunnen rang als miliciens of plaatsvervangers.

ART. 4.

In vreedestijd zijn de jongelingen, die de vereischte voorwaarden vereenigen om eene vrijwillige dienstverbintenis aan te gaan, gemachtigd, onder voorbehoud van de terugroepingen waarvan sprake in de volgende alinea, eene dienstverbintenis voor één jaar aan te gaan; deze moet een einde nemen voordat het jaar, gedurende 't welk zij verplicht zijn zich naar luid van de militiewet te doen inschrijven, verlopen is.

De vrijwilligers van deze klasse, die in het bij artikel 9 voorzien examen slaagden of, wanneer hun diensttijd een einde neemt, met goeden uitslag het examen afleggen, waarvan de voorwaarden door koninklijk besluit zijn geregeld en waarbij dient bewezen dat men met het beroep der wapenen en de tucht bekend is, zijn van elke andere militaire verplichting vrijgesteld, uitgezonderd de verplichting tot inschrijving en loting, alsmede de verplichtingen die uit de wet op de burgerwacht voortspruiten. Zij zijn echter tot dezelfde terugroepingen gehouden als de klasse met welke zij dienden, en daarenboven tot eene terugroeping van ééne maand, gedurende het eerste en het derde jaar, volgende op hun onbepaald vertof. De terugroepingen, waartoe de vrijwilligers gehouden zijn, wanneer zij niet voor doel hebben het handhaven der vrede of de verdediging des lands, worden derwijze geregeld, dat zij geen beletsel zijn voor hunne studiën noch voor de voorbereiding tot hunne examens, als de vrijwilligers de leergangen van een openbaar of vrij onderwijsgesticht van den middelbaren of hooger graden regelmatig volgen.

Slaagden zij niet in het examen bij arti-

l'article 9 ou à celui prévu à l'alinéa précédent, ils ne sont admis à renouveler leur engagement d'un an que s'il peut encore expirer avant la fin de l'année où ils sont tenus de satisfaire à l'obligation de l'inscription.

S'ils ne contractent pas ou ne peuvent plus contracter un nouvel engagement d'un an, ils demeurent astreints aux mêmes obligations que les jeunes gens de la classe à laquelle ils appartiennent.

## ART. 5.

L'enrôlement d'hommes mariés ou veufs avec enfants est subordonné à l'autorisation du Ministre de la guerre.

## ART. 6.

L'étranger tenu de concourir au service de la milice en Belgique est admis à s'engager aux mêmes conditions que le Belge.

Il est interdit d'enrôler aucun autre étranger sans l'autorisation du Ministre de la guerre. Cette autorisation est subordonnée à la condition de demander la naturalisation.

## ART. 7.

Les volontaires sont nourris et logés aux frais de l'État. Leur armement est fourni par l'État. Ils touchent la même solde que les miliciens.

Il leur est loisible de s'habiller à leurs frais: Ils sont autorisés à loger chez les membres de leur famille habitant la localité où ils sont en garnison ou à proximité. Ils peuvent, dans des conditions déterminées par arrêté royal, prendre leurs repas en dehors de la caserne ou des locaux occupés par le corps auquel ils appartiennent.

## ART. 8.

A l'exception des volontaires visés à l'ar-

kel 19 voorzien, of in dit waarvan sprake in de vorige alinea, dan mogen zij hunne dienstverbintenis voor één jaar slechts hernieuwen, wanneer deze nog een einde nemen kan vóór het afloopen van het jaar, gedurende 't welk zij verplicht zijn zich te doen inschrijven.

Gaan zij geen nieuwe dienstverbintenis voor één jaar aan of mogen zij er geene meer aangaan, dan blijven zij aan dezelfde verplichtingen onderworpen als de jongelingen van de klasse waartoe zij behooren.

## ART. 5.

Gehuwde mannen of weduwnaars met kinderen kunnen geen dienst nemen dan met toestemming van den Minister van Oorlog.

## ART. 6.

Aan den vreemdeling, die gehouden is aan den militiedienst in België deel te nemen, is het veroorloofd eene dienstverbintenis aan te gaan in dezelfde voorwaarden als de Belgen.

Het is verboden elk anderen vreemdeling te laten dienst nemen zonder toestemming van den Minister van Oorlog. Deze toestemming wordt slechts verleend zoo het burgerschap aangevraagd wordt.

## ART. 7.

De vrijwilligers worden gevoed en gehuisvest op de kosten van den Staat. Hunne uitrusting wordt door den Staat geleverd. Zij ontvangen dezelfde soldij als de miliciens.

Het staat hun vrij zich op hunne kosten te kleeden. Zij worden gemachtigd zich te huisvesten bij hunne familieden, die wonen in de plaats waar zij garnizoen houden of in de nabijheid. Onder de bij koninklijk besluit vastgestelde voorwaarden, mogen zij gaan eten buiten de kazerne of buiten de lokalen die zijn betrokken door het korps waarvan zij deel uitmaken.

## ART. 8.

De vrijwilligers, ter uitzondering van die

ticle 4 et appartenant à une famille qui est dans l'aisance, les volontaires jouissent de la même rémunération que les miliciens et dans les mêmes conditions.

## ART. 9.

Le volontaire âgé de seize ans au moins, qui subit avec succès un examen dont le Ministre de la Guerre détermine le programme, est, dès lors, agréé comme candidat à l'emploi de sous-officier. Il prend rang de caporal ou de brigadier et en porte les galons.

## ART. 10.

Les chefs de corps sont autorisés à enrôler en qualité de caporaux ou de brigadiers les jeunes gens, âgés de seize ans accomplis, aptes à devenir sous-officiers et s'engageant pour un terme de milice au moins.

## ART. 11.

Les volontaires porteurs d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés, sont admis à continuer leurs études supérieures, universitaires, artistiques, industrielles ou professionnelles, dans celle des communes pourvues d'une garnison où ils trouvent un établissement de leur choix. L'apprentissage du métier des armes et de la discipline est réglé pour eux de manière qu'ils puissent suivre les cours de cet établissement et subir les examens auxquels ils se préparent. Ils doivent toutefois justifier du fait qu'ils suivent régulièrement ces cours.

## ART. 12.

A l'exception des volontaires, visés à l'article 4, qui contractent un nouvel engagement d'un an, les volontaires qui, lors de

bedoeld bij artikel 4 en deel uitmakende van eene familie, welke in welstand verkeert, genieten dezelfde vergelding als de miliciens, mits zij dezelfde voorwaarden vervullen als dezen.

## ART. 9.

De vrijwilliger, die ten minste zestien jaar oud is en met goeden uitslag het examen aflegt, waarvan de Minister van Oorlog het programma vaststelt, wordt van dat oogenblik af aangenomen als candidaat voor de bediening van onder-officier. In rang is hij gelijk aan een korporaal of brigadier; hij draagt er de galons van.

## ART. 10.

De korpsoversten zijn gemachtigd, als korporaals of brigadiers te werven de jongelingen die den leeftijd van zestien jaar hebben bereikt, geschikt zijn om onder-officier te worden en eene dienstverbintenis aangaan voor ten minste een militietermijn.

## ART. 11.

De vrijwilligers, die een diploma bezitten van hooger onderwijs of een bekrachtigd getuigschrift wegens het volgen van een volledigen leergang van middelbaar onderwijs van den hoogeren graad, zonder onderscheid tusschen de openbare of bijzondere onderwijsgestichten, worden gemachtigd hunne hoogere, hetzij universiteitsstudiën, hetzij kunst-, nijverheids- of beroepsstudiën voort te zetten in de gemeente, voorzien van een garnizoen, waar zij een onderwijsgesticht naar hunne keuze vinden. De opleiding tot het beroep der wapenen en de tucht wordt voor hen derwijze geregeld, dat zij de leergangen kunnen bijwonen en de examens afleggen, tot welke zij zich voorbereiden. Zij moeten echter het bewijs leveren dat zij deze leergangen regelmatig bijwonen.

## ART. 12.

Ter uitzondering van de vrijwilligers, waarvan sprake in artikel 4, die eene nieuwe dienstverbintenis voor één jaar aangaan,

leur envoi en congé illimité, restent en service actif, reçoivent dès lors une rémunération supplémentaire correspondant à la moitié de celle fixée par l'article premier de la loi du 30 juin 1896.

Cette rémunération supplémentaire profite aux volontaires eux-mêmes et est régie par l'article 4, § 2 de la même loi.

## ART. 13.

Les volontaires sont traités, au point de vue des congés annuels, de la libération, du congédiement et du licenciement, comme les miliciens de la classe dont le terme de service a pris cours le 1<sup>er</sup> octobre qui a suivi leur enrôlement.

Il en est de même au point de vue des rappels, sous réserve de ce qui est dit à l'article 4, relativement aux volontaires visés à cet article.

## ART. 14.

Les volontaires peuvent contracter mariage dans les mêmes conditions que les miliciens.

## ART. 15.

Les volontaires, de nationalité belge, envoyés en congé illimité, qui sont porteurs du certificat de bonne conduite délivré par l'autorité militaire et qui justifient des connaissances requises ont la préférence pour les emplois vacants dans les douanes, les accises, les chemins de fer, les ponts et chaussées, les services administratifs de l'armée et la gendarmerie.

A mérite égal, la préférence entre les anciens volontaires est accordée à ceux dont le service actif à l'armée a eu la plus longue durée.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux volontaires visés à l'article 4.

## ART. 16.

Le Ministre de la Guerre peut résilier d'of-

ontvangen de vrijwilligers, die, wanneer zij met onbepaald verlof naar huis worden gezonden, in werkelijken dienst blijven, van dat oogenblik af eene bijkomende vergelding, gelijk aan de helft der vergelding, bij het eerste artikel der wet van 30 Juni 1896 bepaald.

Deze bijkomende vergelding komt ten goede aan de vrijwilligers zelve en wordt geregeld door artikel 4, § 2 der zelfde wet.

## ART. 13.

Vrijwilligers worden, in 't opzicht van jaarlijksche verlofdagen, van vrijstelling, afdanking en ontslag, behandeld zooals de miliciens van de klasse waarvan de diensttijd een aanvang heeft genomen den 1<sup>er</sup> October volgende op hunne dienstneming.

Evenzoo is het gelegen in 't opzicht van de terugroepingen, onder voorbehoud van hetgeen is gezegd in artikel 4 betreffende de vrijwilligers, waarvan sprake in dit artikel.

## ART. 14.

Vrijwilligers kunnen een huwelijk aangaan mits zij dezelfde voorwaarden vervullen als de miliciens.

## ART. 15.

Aan de vrijwilligers van Belgische nationaliteit, met onbepaald verlof naar huis gezonden, die houder zijn van het getuigschrift van goed zedelijk gedrag, door de militaire overheid afgeleverd, en die bewijzen de vereischte kennis te bezitten, wordt de voorkeur verleend voor de openstaande plaatsen bij de douanen, accijnzen, spoorwegen, bruggen en wegen, bestuursdiensten van leger en gendarmerie.

Bij gelijke verdienste wordt de voorkeur, onder de gewezen vrijwilligers, verleend aan diegenen wier werkelijke dienst bij het leger het langst heeft geduurd.

De bepalingen van dit artikel zijn niet toepasselijk op de vrijwilligers waarvan sprake in artikel 4.

## ART. 16.

De Minister van Oorlog kan van ambts-

fice l'engagement du volontaire qui vient à être reconnu atteint de l'une ou l'autre des maladies ou des infirmités déterminées en vertu de l'article 25, 5<sup>o</sup> de la loi sur la milice, s'il est établi que l'affection existait avant l'enrôlement ou qu'elle a été produite depuis lors volontairement par l'intéressé.

ART. 17.

Un arrêté royal peut créer d'autres catégories de volontaires et accorder aux volontaires d'autres avantages que ceux prévus par la présente loi.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 18.

Les dispositions de l'article 11 sont également applicables aux miliciens et aux volontaires avec prime.

ART. 19.

Les mots « neuf mois » sont remplacés, à l'article 25 de la loi sur la milice, par les mots « une année ».

wege de dienstverbintenis verbroken van den vrijwilliger die bevonden wordt aangetaast te zijn door eene van de ziekten of gebrekkelijkheden, krachtens het artikel 25, 5<sup>o</sup> der militiewet bepaald, zoo het vastgesteld is dat de kwaal vóór de dienstneming bestond of sedert dan door den belanghebbende vrijwillig werd veroorzaakt.

ART. 17.

Bij koninklijk besluit kunnen er andere klassen vrijwilligers tot stand gebracht en aan de vrijwilligers andere voordeelen toegekend worden dan die voorzien bij deze wet.

AANVULLENDE BEPALINGEN.

ART. 18.

De bepalingen van artikel 11 zijn eveneens van toepassing op de miliciens en op de vrijwilligers met premie.

ART. 19.

In artikel 25 der militiewet, worden de woorden « negen maanden » vervangen door deze woorden : « één jaar ».